



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Foire Aux Questions (FAQ)

GEMAPI

- **Définition :**

Qu'est-ce que la GEMAPI ? Quand rentre-t-elle en vigueur ?

La compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) a été instaurée par la loi MAPTAM pour couvrir l'ensemble du territoire en structures compétentes en matière de gestion des cours d'eau et de prévention des inondations.

La compétence GEMAPI regroupe 4 missions listées à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1°- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2°- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau [...].
- 5°- La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire, attribuée aux EPCI à fiscalité propre, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Peut-on dissocier études/programmation et mise en œuvre des actions, pour permettre de réfléchir dans un cadre de bassin versant large, mais laisser une mise en œuvre des actions par sous-structure intercommunale ?

La loi du 30 décembre 2017 a assoupli les modalités de transfert.

Un EPCI peut désormais transférer à un syndicat mixte (de droit commun ou EPAGE ou EPTB) :

- l'ensemble des 4 missions de la GEMAPI ou certaines d'entre elles,
- en totalité ou partiellement,
- selon une séabilité fonctionnelle ou géographique.

Qu'est-ce qu'un système d'endiguement ? Quelles sont les échéances ?

La notion de système d'endiguement est définie aux articles R.562-13 et suivants du code de l'environnement. Un **système d'endiguement comprend une ou plusieurs digues** ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité, à son bon fonctionnement et les ouvrages qui complètent la prévention du risque (vannes, stations de pompage, ...).

Il revient à la structure gemapienne de constituer son système d'endiguement à partir des ouvrages dont elle a besoin.

Les systèmes d'endiguement sont répartis en 3 classes (A, B, C) en fonction de la population protégée.

CLASSE	POPULATION PROTÉGÉE par le système d'endiguement ou par l'aménagement hydraulique
A	Population > 30 000 personnes
B	3 000 personnes population 30 000 personnes
C	30 personnes population 3 000 personnes

Le système d'endiguement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation administrative déposée par la structure compétente en matière de GEMAPI, dans le respect des délais suivants :

- au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque ces digues relèvent de la classe A ou de la classe B,
- au plus tard le 31 décembre 2021 lorsqu'elles relèvent de la classe C.

A défaut, à compter respectivement du 1^{er} janvier 2021 (classes A et B) et du 1^{er} janvier 2023 (classe C), les autorisations antérieures des digues existantes sont réputées caduques.

Quid de la liaison entre bassins versants qui semble indispensable (Ex : Save et Garonne)

Ce rôle est confié aux Établissements Publics territoriaux de Bassin.

Une réflexion sur la structuration de la gouvernance à l'échelle du territoire Garonne-Ariège-Rivières de Gascogne est lancée par les collectivités concernées.

- **Compétences et responsabilités :**

Qu'est-ce que l'entretien d'un cours d'eau ?

L'article L.215-7-1 du code de l'environnement définit un cours d'eau comme un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut donc ne pas être permanent compte-tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Les articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement définissent les obligations du propriétaire riverain et les pratiques autorisées pour l'entretien régulier des cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris flottants ou non, par élagage ou recépage (coupe d'un arbre près du sol pour permettre la repousse des rejets) de la végétation des rives.

Qui est responsable de l'entretien des cours d'eau ?

Pour les cours d'eau non domaniaux, la responsabilité de l'entretien du cours d'eau incombe aux propriétaires des parcelles riveraines, jusqu'à la moitié du lit. Pour les cours d'eau domaniaux (Garonne, Ariège, Salat, Tarn), cet entretien courant est assuré par l'État.

Les structures compétentes en matières de GEMAPI ont la capacité d'intervenir, en cas de carence de l'entretien par les propriétaires et/ou dans le cadre de projets d'intérêt général. Cette intervention nécessite néanmoins l'obtention par les services de l'État d'un arrêté de déclaration d'intérêt général (DIG), permettant à une structure publique d'intervenir (notamment financièrement) sur des terrains privés.

Il convient donc d'être vigilant dans la rédaction des statuts du syndicat compétent en matière de GEMAPI pour expliciter ses missions et donc sa responsabilité en la matière.

Qui est responsable de l'enlèvement des embâcles ?

L'enlèvement des embâcles, pour assurer le libre écoulement des eaux, fait partie de l'entretien des cours d'eau défini ci-dessous. Il est donc de la responsabilité des propriétaires riverains pour les cours d'eau non domaniaux et de l'État pour les cours domaniaux.

Dans le cas d'embâcles accumulés sur des ouvrages d'art (pont, barrage, etc), c'est au propriétaire de l'ouvrage d'en assurer l'enlèvement.

Les structures compétentes en matières de GEMAPI ont la capacité d'intervenir, en cas de carence de l'entretien par les propriétaires et ou dans le cadre de projets d'intérêt général. Cette intervention nécessite néanmoins l'obtention par les services de l'État d'un arrêté de déclaration d'intérêt général (DIG), permettant à une structure publique d'intervenir (notamment financièrement) sur des terrains privés.

Il convient donc d'être vigilant dans la rédaction des statuts du syndicat compétent en matière de GEMAPI pour expliciter ses missions et donc sa responsabilité en la matière.

Pourquoi n'intervient-on pas systématiquement sur les atterrissements ?

Les atterrissements sont souvent considérés comme « la cause des débordements, qu'il conviendrait de curer pour retrouver une capacité naturelle des écoulements ».

En fait, il s'agit généralement d'une conséquence de la dynamique naturelle de la morphologie d'un cours d'eau (érosion dans les extrados des méandres et création d'atterrissement dans les intrados) ou de perturbations du transit sédimentaire liées à l'existence d'infrastructures (ponts, seuils...).

Les interventions curatives sont donc en général vaines, les atterrissements se reformant quelques années plus tard et nécessitant de nouveau d'intervenir. De plus, les gains obtenus par ces curages sont également faibles, les vitesses de courant restant sur l'extrados malgré le rétablissement apparent d'une section plus large.

La doctrine générale est donc d'intervenir le moins possible sur les atterrissements, sauf en cas d'enjeux locaux très forts (sécurité publique).

Ainsi, les interventions préconisées sont en général la dévégétalisation avec griffage de l'atterrissement, pour permettre une remobilisation des sédiments en cas de crue. Les interventions plus lourdes de curage ne sont réalisées que sur des cas très particuliers.

A noter que les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien.

Quelle doctrine en matière d'effacement des seuils ?

Dans le cadre de la politique de restauration de la continuité écologique, les seuils classés au titre de l'article L.214-17-2 (dite « liste 2 ») ont une obligation de restauration de la continuité piscicole et sédimentaire.

Cette restauration peut passer par un équipement de l'ouvrage (passe à poisson), un arasement partiel (limitation de la hauteur de l'obstacle) ou par l'effacement de l'ouvrage.

L'effacement de seuil n'est donc jamais imposé et relève du choix du propriétaire. Compte-tenu du coût d'équipement et d'entretien d'une passe à poisson, l'arasement constitue la solution la moins onéreuse pour les seuils sans usages économiques (ceux non équipés pour produire de l'hydroélectricité).

Quelles sont les responsabilités de l'État gestionnaire du Domaine Public Fluvial-DPF notamment en matière de protection des berges ?

L'article L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définit le cadre général applicable à l'entretien du domaine public fluvial (DPF). Le décret 2007-1760 du 14 décembre 2007 précise, en son article 9, que l'entretien des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances s'effectue selon les fins et dans les conditions prévues par les articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement.

Le code de l'environnement prévoit que l'entretien régulier d'un cours d'eau « a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

Comme tout propriétaire, l'État, gestionnaire du DPF, n'a donc que des obligations d'entretiens réguliers. Le gestionnaire du domaine n'est en revanche pas tenu à la réalisation des travaux qui dépassent le cadre strict de l'article L. 215-14 du code de l'environnement. A ce titre, les travaux suivants n'incombent pas au gestionnaire du DPF (liste non exhaustive) :

- les travaux de protection des berges,
- l'enlèvement des embâcles sous les piles de pont (qui relève du propriétaire du pont),
- les mises en sécurité des ouvrages n'appartenant pas à l'Etat (telles que les piles de pont, les pieds de digues, les protections de berges, les seuils et barrages),
- le traitement des atterrissements, lorsque ceux-ci sont liés à une modification du régime hydraulique du cours d'eau lié à l'usage d'un tiers (barrage, dérivation/régulation du débit à l'amont, prélèvement important supprimant les crues morphogènes...).

À noter que les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien.

De manière générale, les travaux réalisés ne doivent pas altérer l'hydromorphologie des cours d'eau. Les interventions dans le lit du cours d'eau et plus particulièrement les opérations du curage sont à limiter aux secteurs sur lesquels elles sont nécessaires et les mesures préventives telles que le rétablissement de la dynamique naturelle du cours d'eau seront privilégiées.

Pourquoi l'État, en tant que propriétaire du DPF, n'intervient pas dans la protection contre les inondations et l'érosion ?

La protection contre les inondations relève de la responsabilité des propriétaires riverains.

Les riverains des cours d'eau ne peuvent pas exiger que l'État aménage les cours d'eau pour les protéger contre les inondations ou pour lutter contre l'érosion des berges. C'est à eux, propriétaires riverains (publics comme privés), que revient la responsabilité de la protection contre les inondations et la réalisation de digues de protection (article 33 de la loi du 16 septembre 1807).

Les collectivités territoriales peuvent assurer les travaux de défense contre les inondations lorsque ceux-ci présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Leur intervention n'est en aucun cas obligatoire. Elles peuvent faire participer aux dépenses engagées les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Malgré la compétence, la collectivité ne peut pas intervenir sans l'obtention d'un arrêté de DIG (déclaration d'intérêt général) lui donnant légitimité pour intervenir sur un terrain privé.

Que change la GEMAPI en matière de responsabilités dans le domaine des inondations ?

La compétence GEMAPI n'introduit pas une obligation pour la collectivité de protéger tous les lieux habités ou d'entretenir les berges de tous les cours d'eau de son périmètre. Elle fournit uniquement une capacité à agir pour les collectivités concernées.

Ainsi, pour l'entretien des cours d'eau ou la protection contre les inondations, la responsabilité première relève donc bien des propriétaires riverains.

Les seules responsabilités directes générées par la mise en place de la compétence GEMAPI portent sur les systèmes d'endiguement. En cas de présence d'ouvrage de protection, il revient à la structure "gemapienne" :

- de déclarer les ouvrages dont elle a besoin pour définir son système d'endiguement ;
- d'annoncer les performances qu'elle assigne à ces ouvrages ainsi que les zones protégées correspondantes ;
- d'indiquer les risques de débordement des hauteurs d'eau les plus élevées.

La structure compétente GEMAPI a ainsi la responsabilité de la définition des systèmes d'endiguement et de leur demande de classement. Après l'obtention de l'arrêté de classement, celle-ci a la responsabilité de l'entretien et de la réalisation des différents contrôles de sécurité.

Sa responsabilité pourrait être engagée en cas de défaut d'entretien ou en cas de rupture d'une digue pour une crue correspondant à son dimensionnement.

A contrario, le compétent GEMAPI ne pourrait être tenu responsable en cas de crue dépassant les capacités techniques déclarées dans le système d'endiguement.

De même, le compétent GEMAPI ne saurait être tenu responsable en cas de défaillance d'un ouvrage non classé (considéré alors comme un simple remblai en zone inondable).

L'État intervient uniquement au titre de ses pouvoirs de police de l'eau, en classant et contrôlant les systèmes d'endiguement.

Dans le cas où l'État était gestionnaire de digues au moment de l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM (27/01/14), l'État continue d'assurer la gestion des digues pour le compte de l'EPCI jusqu'au 28/01/2024.

Quelle est la responsabilité du maire en matière d'inondations ?

Le maire est responsable des missions de police générale définies au L2212-2 du CGCT (comprenant la prévention des inondations), et des polices spéciales (en particulier la police de conservation des cours d'eau non domaniaux sous l'autorité du préfet) ainsi que de ses compétences en matière d'autorisation d'urbanisme.

L'exercice de la GEMAPI ne remet pas en cause les pouvoirs de police du maire mais lui facilite l'exercice de ses responsabilités en cas de crise. En effet, le gestionnaire d'endiguements a aussi pour mission d'informer le maire et la préfecture sur les performances de ce système d'endiguement et les venues d'eau qui pourraient se produire lorsque la crue viendrait à dépasser ces performances. Ainsi, pour l'organisation de ses secours dans le cadre notamment des plans communaux de sauvegarde, le maire bénéficie d'un nouvel outil lui permettant de mieux exercer ses fonctions et anticiper les situations pouvant mettre en danger la population.

- **Financement :**

Quels moyens l'État et les Agences de l'Eau auront au regard des objectifs et ambitions de la GEMAPI ?

L'Agence de l'eau est en train de préparer son 11^{ème} programme d'intervention pluriannuel.

Des informations plus précises sur ce programme seront disponibles après le Comité de Bassin de novembre.

Quels moyens pour financer les études et les actions PAPI (Programme d'actions de protection contre les inondations) ?

Les études, actions et travaux réalisés dans le cadre d'un PAPI sont financés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit « fonds Barnier », conformément à l'article L.561-3 du code de l'environnement, dès lors que le PAPI est validé par la commission mixte inondation.

Le taux de financement maximum du PAPI via le FPRNM est de 50 % pour les études et les actions et de 40 % pour les travaux. Pour certaines actions, comme l'acquisition amiable ou l'expropriation de biens en zone à risque, ce taux est de 100 %.

L'animation du PAPI est financée par l'État sur le BOP 181 : seule la rémunération des personnes affectées au portage du PAPI est éligible. Le taux maximal est de 40 % et le montant des rémunérations est plafonné à 60 000 €.

Des financements sur des actions spécifiques peuvent également être obtenus auprès du conseil départemental et du conseil régional. Ces financements sont cumulables avec le FPRNM.

Comment financer la GEMAPI ? Taxe ?

Le législateur a prévu que les EPCI à FP compétentes puissent lever une taxe spécifique pour financer les interventions en matière de GEMAPI. Cette taxe s'appuie sur les taxes : foncier bâti, foncier non bâti, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises.

Le produit de la taxe doit être arrêté avant le 1^{er} octobre, pour une application l'année suivante.

L'instauration de la taxe n'est pas obligatoire. Le budget général des EPCI à FP peut également être utilisé pour financer les dépenses correspondantes. Il est également possible de mixer ces deux types de financement.

En cas de transfert de la compétence à un syndicat mixte, ce dernier définit la contribution des différents EPCI à FP adhérents, qui restent libres d'instaurer ou non la taxe.

Le législateur a prévu un plafond fixé à 40 €/habitant. Attention, ce plafond ne constitue qu'une moyenne pour définir le produit global de la taxe. En pratique, la répartition sur les différentes taxes peut aboutir pour certains administrés à un montant supérieur à cette valeur de 40 €/hab.

Y a-t-il une possibilité d'intervention du conseil départemental ?

Les départements volontaires ont désormais la possibilité de continuer, aussi longtemps qu'ils le souhaitent, à participer à la mise en œuvre et au financement de la compétence GEMAPI.

Les départements assurant, au 1^{er} janvier 2018, l'une des missions attachées à la compétence GEMAPI ont la possibilité d'en poursuivre l'exercice au-delà du 1^{er} janvier 2020 sous réserve de conclure une convention avec les EPCI concernés.

Le conseil départemental de la Haute-Garonne a pris une délibération pour intervenir dans le cadre des compétences GEMAPI ; le cadre de son intervention reste à préciser.

Cette compétence influe-t-elle sur le CIF ? Quid en cas de délégation à un syndicat :

Le législateur n'a pas prévu d'inclure la taxe GEMAPI dans la liste des ressources prises en compte pour le calcul du CIF.

En cas de délégation de cette compétence, la CC conserve la responsabilité juridique et financière de son exercice et verse une cotisation au syndicat délégataire.

Transfert de charges :

Les ressources* qui entrent dans le calcul du CIF sont minorées des dépenses de transfert, que sont les attributions de compensation (AC) et la moitié de la dotation de solidarité communautaire laquelle reste optionnelle (DSC). Cependant, la prise de compétence GEMAPI peut entraîner un transfert de charges qui pourrait modifier le montant des AC et donc impacter le CIF (les AC négatives majorent le CIF tandis que les AC positives le minorent).

* la taxe sur le foncier bâti (FB), la taxe sur le foncier non bâti (FNB), la taxe d'habitation (TH), la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (DCRTP), le fonds national de garantie individuelle des ressources intercommunales et communales (FNGIR : REVGIR - PRELGIR), la taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM / REOM générale, camping et spéciale), la redevance d'assainissement (RA).

ZÉRO PHYTO

A quelle échéance entre en vigueur le 0 phyto ?

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics, ne peuvent utiliser ou faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public depuis le 1^{er} janvier 2017, en dehors des exceptions prévues par la loi.

Resteront autorisés les produits de biocontrôle (c'est-à-dire ceux qui utilisent les mécanismes naturels), les produits qualifiés à faibles risques et ceux utilisables en agriculture biologique.

Les particuliers sont également concernés par la loi :

- Depuis le 1^{er} janvier 2017, la vente en libre-service des pesticides chimiques n'est plus autorisée. Ces produits sont délivrés après un conseil personnalisé donné par un vendeur certifié. Les produits de biocontrôle et produits utilisables en agriculture biologique ne sont pas concernés par cette mesure.
- Au 1^{er} janvier 2019, la vente et l'usage des pesticides chimiques seront interdits aux particuliers. En cas de danger sanitaire, les traitements contre les organismes nuisibles pourront être autorisés par arrêté ministériel ou préfectoral.

Pourra-t-il y avoir des aides de l'Agence de l'Eau ?

Dans le cadre du X^{ème} programme, ces aides ont pris fin en 2017.

Comment lutter contre le développement de la végétation, notamment dans les petites communes sans moyens ? (cimetières, rue..)

Un guide des solutions a été élaboré et permet d'orienter quelques actions vers de nouvelles pratiques ou en faisant appel à des équipements adaptés. Cf guide de l'AFB "Ma commune sans pesticide. Le guide des solutions Zéro pesticide" (réédition 2018)

QUALITÉ DE L'AIR

Les responsables des établissements soumis à l'obligation de surveillance de la pollution de l'air dans les établissements recevant des enfants sont-ils dans l'obligation de produire une étude établie par un cabinet extérieur ?

Non, les gestionnaires de ces établissements peuvent réaliser un audit et rédiger un plan d'actions en régie. Tous les outils sont fournis à cet effet : grille d'audit et trames de plan d'actions.

L'application de la réglementation n'oblige pas les élus à déléguer ces missions à un prestataire externe.

